

Préfecture de l'Isère Mission de Coordination Interministérielle Ingénierie territoriale

Grenoble, le 18 MARS 2021

Le préfet de l'Isère,

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Madame et Messieurs les Présidents des EPCI de montagne

Madame et Messieurs les Maires des communes-station

Copie à

Mesdames et Messieurs les Parlementaires

<u>Objet</u>: Mesures de soutien COVID 19 : dispositif de prise en charge des coûts fixes <u>PJ</u> : Communiqué de presse du 10 mars 2021.

Je tenais à vous relayer les dernières annonces du gouvernement en faveur des entreprises touchées dans le cadre de la crise COVID-19.

Il s'agit de la mise en œuvre du dispositif de prise en charge des coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couvertes par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques. Celui-ci permet de couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, sous certaines conditions qui seront précisées par décret très prochainement, et dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021.

Ce dispositif complète l'accès aux fonds de solidarité et permet aux exploitants des remontées mécaniques de faire face à leurs difficultés de financement en attendant la mise en place du dispositif spécifique en faveur des remontées mécaniques. Les aides reçues au titre des présents dispositifs (fonds de solidarité et dispositif de prise en charge des coûts fixes) seront ensuite prises en compte dans le calcul du montant de l'aide spécifique à venir.

Sauf cas d'exception, les sociétés d'économie mixte sont éligibles au fonds de solidarité, qui bénéficie aux « personnes physiques et morales de droit privé ... exerçant une activité économique ».

La demande au dispositif « coûts fixes » pour les mois de janvier et février 2021 pourra être déposée à compter du 31 mars 2021 sur l'espace professionnel de l'entreprise sur le site impots gouv.fr.

Ce dispositif est estimé à environ 300 millions d'euros par mois. Il complète les mesures exceptionnelles à l'attention des entreprises des stations et vallées, des salariés, saisonniers de la montagne.

J'appelle par ailleurs votre attention sur le fait que ce dispositif de compensation inclût le coût de sécurisation des domaines jusqu'à la fin de la saison.

Je ne manquerai pas de vous informer de la validation du dispositif compensatoire, attendu pour les remontées mécaniques. Mes services se tiennent à votre disposition pour recueillir vos réactions et vos suggestions.

Lionel BEFFRE

Le Préfet



Liberté Égalité Fraternité

> Paris, le 10 mars 2021 N°769

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le dispositif de prise en charge des coûts fixes sera opérationnel pour les entreprises à partir du 31 mars

Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, et Alain Griset, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises, annoncent que le dispositif de prise en charge des coûts fixes sera opérationnel pour les entreprises à partir du 31 mars 2021.

Ce dispositif vise à couvrir les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques.

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE)*, soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide.

Le dispositif permet de couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021.

Ce dispositif est ouvert aux entreprises fermées administrativement ou appartenant aux secteurs du « pian tourisme » (S1 et S1 bis) et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- créées avant le 1er Janvier 2019 ;
- réalisant plus d'1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou 12 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel ;
- justifiant d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021.

Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et que la moyenne et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif sera ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de chiffre d'affaires (mais répondant aux deux autres conditions) :

- Les loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc.)
- Les salles de sport
- Les zoos
- Les établissements thermaux
- Les entreprises du secteur HCR et les résidences de tourisme situées en montagne.

La demande pour les mois de janvier et février 2021 pourra être déposée à compter du 31 mars 2021 sur l'espace professionnel de l'entreprise sur le site impots.gouv.fr. L'entreprise devra déposer une attestation de son expert-comptable. Pour les mois de mars et avril, la demande sera faite en mai.

Le coût de ce dispositif est estimé à environ 300 millions d'euros par mois.

*La perte brute d'exploitation est calculée selon la formule suivante :

EBE = Recettes + subventions (type aide du fonds de solidarité) - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnel - impôts et Taxes et versements assimilés.

Contacts presse

Cabinet de Bruno Le Maire
01 53 18 41 13 - presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr

Cabinet d'Alain Griset
01 53 18 46 41 - presse.pme@cabinets.finances.gouv.fr